

Décision n° 01–646 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Outremer Télécom (numéros de la forme 05 9B PQ MC DU)

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l’assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l’arrêté du 29 avril 1998 modifié autorisant la société Infotel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Outremer Télécom reçue le 25 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré le 4 juillet 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci–dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
05 90 10 MC DU	Basse–Terre
05 90 11 MC DU	Basse–Terre
05 90 12 MC DU	Basse–Terre
05 90 13 MC DU	Saint–Martin
05 94 48 MC DU	Saint–Laurent–du–Maroni
05 96 36 MC DU	Fort–de–France
05 96 89 MC DU	Fort–de–France
05 96 95 MC DU	Fort–de–France

sont attribués à la société Outremer Télécom (Siren : 383 678 760) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société Outremer Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l’article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l’arrêté du 30

décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert